

Nîmes, le 15 mars 2013

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2013
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°13.032N

complémentaire à l'arrêté préfectoral N°12.049N du 2 mai 2012, réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la **SA SITA-SUD à MARGUERITTES.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.025N du 13 février 1998, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals par la SARL COGEDE à MARGUERITTES ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02.081N du 24 juin 2002, délivré à la SARL COGEDE à MARGUERITTES, autorisant l'exploitation et la modification des installations du centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de la plate-forme de compostage, situés lieu-dit « Trahusse », parcelles BD 362 d, 363 g, 365 à 370, 951b et 951 c du plan cadastral, commune de MARGUERITTES ;

VU le récépissé du 21 novembre 2003, délivré à la société SITA-SUD à MARGUERITTES, prenant acte du changement d'exploitant intervenu à son profit pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux et de compostage ;

VU *l'arrêté préfectoral N°12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à MARGUERITTES ;*

VU la lettre du 15 novembre 2012 adressée directement à l'inspection des installations classées, par laquelle M. Erick BARRE, Directeur de l'agence Provence-Méditerranée Entreprises de la S.A. SITA-SUD, a sollicité une modification des prescriptions d'aménagement du centre de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts que sa société exploite sur le territoire de la commune de MARGUERITTES ;

VU le rapport CNPP N°CR.12 9012 du 26 octobre 2012 relatif à l'étude de la modélisation des effets thermiques d'un incendie se déclarant sur les stocks extérieurs de déchets réaménagés, rédigé par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) ;

VU *le plan d'aménagement du site référencé SITA/SUD/Projet 11, permettant de localiser les aires de stockage de déchets combustibles qui ont été déplacées ;*

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2013 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité une modification des dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral N°12.049N du 2 mai 2012 susvisé concernant la conception et l'aménagement des stockages extérieurs de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que les écrans thermiques prescrits n'ont pu être mis en place que sur la limite nord de la plate-forme de stockage du bois ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été possible, eu égard à la nature géotechnique des sols, de réaliser les autres écrans thermiques prescrits ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant en remplacement de la mise en place des écrans thermiques ont permis de maintenir les zones d'effets présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²), à l'intérieur des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraîne pas de nouvel inconvénient ou risque significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral N°12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la **SA SITA-SUD à MARGUERITTES**, lieu-dit « Trahusse », sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

Pour contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, un écran thermique de 3 m de hauteur, est mis en place en limite de propriété nord de l'aire de stockage des bois.

L'écran thermique est construit en matériaux REI 120 (coupe feu de degré 2 heures), il est installé selon les préconisations du rapport d'étude incendie du 26 octobre 2012 réalisé par le CNPP Réf CR 12 9012.

Le stockage des balles de plastiques et le stockage des déchets verts broyés sont positionnés et aménagés selon les indications reportées sur le plan d'ensemble du site référencé SITA/SUD/Projet 11 et joint au présent arrêté.

ARTICLE 2. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de MARGUERITTES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5. COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de MARGUERITTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe D'ISSERNIO

NOTA : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.